



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-134

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-11-22-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1248 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs) (2 pages) Page 6

BFC-2021-11-22-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1306 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (Haute-Saône) (2 pages) Page 9

BFC-2021-11-17-00004 - Arrêté n° DOS/ASPU/192/2021 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/083/2018, en date du 14 mai 2018, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie LANCE » du 3 rue Vauban à SAULIEU (21 210) au 8 rue d'Argentine de la même commune?? (2 pages) Page 12

BFC-2021-11-16-00006 - Décision n° DOS/ASPU/186/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort sis 2 rue du Pressoir à Dracy-le-Fort (71640) (3 pages) Page 15

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2021-11-08-00006 - DECISION N° ARSBFC/DA/2021-102 portant prolongation de l'administration provisoire mise en oeuvre suite à la décision n° ARSBFC/DA/2021-053 et désignation des administrateurs provisoires du foyer d'accueil médicalisé "Les Boisseaux" sis 7 route de Conches 89000 MONETEAU géré par l'association Boisseaux Espérance Yonne (B.E.Y.) - N° FINESS : 890972367 du 12 mai 2021 (2 pages) Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-11-18-00004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1275 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages) Page 22

BFC-2021-11-18-00005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1276 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages) Page 26

BFC-2021-11-18-00007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1277 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 30
BFC-2021-11-18-00006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1278 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 34
BFC-2021-11-18-00008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1279 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages)	Page 38
BFC-2021-11-18-00009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1280 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 42
BFC-2021-11-18-00010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1281 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 48
BFC-2021-11-18-00011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1282 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 54
BFC-2021-11-18-00012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1283 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 60

BFC-2021-11-18-00013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1284 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages) Page 66

BFC-2021-11-18-00014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1285 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages) Page 72

BFC-2021-11-18-00015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1286 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages) Page 78

BFC-2021-11-18-00016 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1308 portant renouvellement de l autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SAS Polyclinique du val de Loire pour exercer l activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète (FINESS EJ : 58 000 002 4 - FINESS ET : 58 078 013 8) (2 pages) Page 84

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon /

BFC-2021-11-16-00007 - Decision vente parcelle commune Chalezeule (Directoire 16-11-2021) (3 pages) Page 87

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-11-03-00006 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PIERRES DES VIGNES à Chevagny-lès-Chevrières, relatif à un agrandissement sur les communes de Chevagny-lès-Chevrières et Hurigny, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 91

BFC-2021-11-03-00004 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL DE LA GUYOTTE FERME BRESSANE à Frontenard, relatif l'entrée de Mme Delphine CUVILLIER dans la SARL sans ajout de foncier, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 93

BFC-2021-11-03-00009 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Florian RAVET à Sainte-Radegonde, relatif à une installation sur la commune de Sainte-Radegonde , non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 95

BFC-2021-11-03-00007 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Louis RIZET à Baron, relatif à une installation sur les communes de Baron et Charolles, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 97
BFC-2021-11-03-00010 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Rémi BERTRAND à Saint-Gengoux-le-National, relatif à une installation sur les communes de Saint-Gengoux-le-National et Santilly , non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 99
BFC-2021-11-03-00008 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Théo MISSET à Blanzay, relatif à une installation sur la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 101
BFC-2021-11-03-00005 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du DOMAINE Nicolas DELFAUD à Sologny, relatif à un agrandissement sur la commune de Prissé, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 103
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /	
BFC-2021-11-17-00005 - Arrêté 12-2021 portant subdélégation de signature à Stéphane MURAT en matière d'actes de gestion des personnels (1 page)	Page 105
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales	
BFC-2021-11-18-00017 - Arrêté n°13-2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 107
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2021-11-18-00001 - Arrêté fixant les listes valides de candidats à l'élection des représentants des étudiants au ca du Crous (2 pages)	Page 114
BFC-2021-11-18-00003 - Arrêté portant composition du bureau de vote électronique du scrutin du 6 au 10 décembre 2021 (2 pages)	Page 117
BFC-2021-11-18-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission électorale des représentants des étudiants (3 pages)	Page 120

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-22-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1248 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1248
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2019-1223 du 19 novembre 2019 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1388 du 21 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2021 de la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon faisant part des noms des praticiens désignés par la commission médicale d'établissement lors de la réunion du 12 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, pour siéger au sein de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon, 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon cedex, établissement public de santé de ressort régional :

- Monsieur le Professeur Daniel LEPAGE, praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale
- Monsieur le Docteur Arnaud FOTSO-KANDEM, praticien exerçant une activité libérale
- Monsieur le Docteur Guillaume GUICHARD, praticien exerçant une activité libérale

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs :

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Serge LECOMTE
- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- La directrice générale du CHRU de Besançon, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs :

- Monsieur Lilian VACHON, directeur de la CPAM du Doubs

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Arnaud FOTSO-KANDEM
- Monsieur le Docteur Guillaume GUICHARD

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Professeur Daniel LEPAGE

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Odile JEUNET, membre de l'ARUCAH

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 22 décembre 2019.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 NOV. 2021

22 NOV. 2021

22 NOV. 2021

Fait à Dijon, le

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-22-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1306 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (Haute-Saône)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1306
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (70)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1223 du 2 novembre 2017 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;

Vu le courriel du 24 novembre 2020 de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Saône ;

Vu le courriel du 14 décembre 2020 du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

Vu le courriel du 14 avril 2021 de la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône faisant part de la désignation des représentants du conseil de surveillance lors de la séance du 15 janvier 2021 ;

Vu le courriel du 10 novembre 2021 de la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône transmettant la délibération n° 01/2021 du 21 septembre 2021 de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, sise 2 rue Heymès, BP 409, 70014 VESOUL cedex (Haute-Saône), établissement public de santé de ressort départemental, est composée des membres suivants :

1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Saône

- Monsieur le Docteur Luc SIMONEL

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Isabelle ARNOULD
- Madame Sylvie MANIERE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- La directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Monsieur Julien IRVOAS, directeur-adjoint à la CPAM de Haute-Saône

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Dr Julien LILLAZ
- Monsieur le Docteur Habib EL KADISSI

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Madame le Docteur Eliane BRELT

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Monsieur Richard MARTINEZ, membre de l'association France Alzheimer Franche-Comté

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

22 NOV. 2021

P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-17-00004

Arrêté n° DOS/ASPU/192/2021 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/083/2018, en date du 14 mai 2018, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie LANCE » du 3 rue Vauban à SAULIEU (21 210) au 8 rue d'Argentine de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/192/2021

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/083/2018, en date du 14 mai 2018, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie LANCE » du 3 rue Vauban à SAULIEU (21 210) au 8 rue d'Argentine de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/083/2018, en date du 14 mai 2018, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie LANCE » du 3 rue Vauban à SAULIEU (21 210) au 8 rue d'Argentine de la même commune ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

VU l'attestation de modification d'adresse établie le 19 octobre 2021 par laquelle le maire de SAULIEU (21 210) atteste que, suite à la nouvelle dénomination de rue décidée par le conseil municipal, l'adresse 8 rue d'Argentine à SAULIEU (21 210) est désormais 8 avenue Bernard Loiseau à SAULIEU (21 210) ;

VU le courriel, en date du 10 novembre 2021, du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté, sis Parc Valmy - Le Duo – 37 A avenue Françoise Giroud à DIJON (21 077), transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté l'attestation de modification d'adresse du 19 octobre 2021 susvisée.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie, exploitée avec la licence numéro 21 # 000391 à SAULIEU (21 210), est désormais 8 avenue Bernard Loiseau et non plus 8 rue d'Argentine ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse de transfert mentionnée à l'article premier de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/083/2018, en date du 14 mai 2018, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie LANCE » est modifié comme suit :

« 8 rue d'Argentine à SAULIEU (21 210) est remplacée par 8 avenue Bernard Loiseau à SAULIEU (21 210) ».

Le reste sans changement.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Guillaume LANCE, pharmacien titulaire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Il sera notifié à Monsieur Guillaume LANCE, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 17 novembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-16-00006

Décision n° DOS/ASPU/186/2021 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
centre orthopédique médico-chirurgical de
Dracy-le-Fort sis 2 rue du Pressoir à Dracy-le-Fort
(71640)

Décision n° DOS/ASPU/186/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort sis 2 rue du Pressoir à Dracy-le-Fort (71640)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le I de son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU la demande adressée par voie dématérialisée le 28 juin 2021 par le directeur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort, sis 2 rue du Pressoir à Dracy-le-Fort (71640) en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du I de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 29 juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort que le délai d'instruction de la demande initiée le 28 juin 2021 est suspendu jusqu'à la réception du document demandé nécessaire à l'instruction de ladite demande ;

VU le courriel en date du 5 juillet 2021 du directeur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le document nécessaire à l'instruction de la demande initiée le 28 juin 2021 ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement a été reconnu recevable le 5 juillet 2021 et que le délai d'instruction de ladite demande court à compter de cette même date ;

VU l'avis en date du 7 septembre 2021 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

.../...

Considérant la conclusion du rapport d'instruction en date du 27 octobre 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant notamment que : « *Une suite favorable peut être donnée à la demande de renouvellement des autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur présentée par la direction du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort, à savoir :*

- *Les missions socles prévues à l'article L. 5126-1,*
- *L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 » ;*

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre orthopédique médico chirurgical de Dracy-le-Fort ;

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre,

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort sis 2 rue du Pressoir à Dracy-le-Fort (71640) est autorisée à assurer les missions suivantes :

⇒ **En application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, du même code et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre médico chirurgical orthopédique de Dracy-le-Fort sont implantés au sous-sol de l'établissement.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort est autorisée à assurer pour son propre compte l'activité suivante prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : L'activité mentionnée à l'article 2 de la présente décision est autorisée pour une durée de sept ans conformément à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique et au 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 5126-4 du même code.

Article 4 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ARHB/DDASS71/2005-01 du 21 février 2005 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort (71640) est abrogé.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur du centre orthopédique médico-chirurgical de Dracy-le-Fort et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-08-00006

DECISION N° ARSBFC/DA/2021-102 portant
prolongation de l'administration provisoire mise
en oeuvre suite à la décision n°

ARSBFC/DA/2021-053 et désignation des
administrateurs provisoires du foyer d'accueil
médicalisé "Les Boisseaux" sis 7 route de
Conches 89000 MONETEAU géré par
l'association Boisseaux Espérance Yonne (B.E.Y.) -
N° FINESS : 890972367 du 12 mai 2021

**DECISION n° ARSBFC/DA/2021-112 PORTANT PROLONGATION DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE
MISE EN ŒUVRE SUITE A LA DECISION n° ARSBFC/DA/2021-053 ET DESIGNATION DES
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES BOISSEAUX » SIS 7
ROUTE DE CONCHES 89000 MONETEAU GERE PAR L'ASSOCIATION BOISSEAUX ESPERANCE YONNE
(B.E.Y.) – N° FINESS : 890972367 DU 12 MAI 2021**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-14, L.313-16, L.313-17, L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et L.1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-9 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Patrick GENDRAUD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

VU l'arrêté conjoint 2016-DA-R-843 en date du 28 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Boisseaux Espérance Yonne pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « les Boisseaux » à Monéteau ;

VU la décision n° ARSBFC/DA/2021-052 portant cessation totale et définitive de l'activité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Les Boisseaux », sis 7 route de Conches 89000 Monéteau géré par l'association Boisseaux Espérance Yonne (B.E.Y.), du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC) et du Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

VU la décision n° ARSBFC/DA/2021-053 portant désignation des administrateurs provisoires du FAM « Les Boisseaux » pour une période de six mois à compter du 18 mai 2021 ;

VU la décision n° ARSBFC/DA/2021-105 portant modification de la décision n° ARSBFC/DA/2021-053 portant désignation des administrateurs provisoires du FAM « Les Boisseaux » ;

CONSIDERANT les missions confiées aux administrateurs provisoires du FAM « Les Boisseaux », particulièrement celles d'assurer :

- La continuité de la prise en charge des résidents du FAM pour garantir leur santé et leur sécurité jusqu'au transfert ;
- La préparation du transfert de l'autorisation du FAM à un nouvel organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT que le choix de l'organisme auquel l'autorisation sera transférée afin de poursuivre l'activité, conformément à l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles, est en cours et sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les missions confiées aux administrateurs provisoires jusqu'au transfert effectif de l'autorisation afin d'assurer la santé, la sécurité et la continuité de prise en charge des résidents ;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'administration provisoire du FAM « Les Boisseaux » est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 avec maintien de l'intégralité des missions prévues à l'article 2, et des moyens prévus à l'article 3, de la décision n°ARSBFC/DA/2021-053.

Article 2 : Madame Eva SOURBE SCARPITTA et Monsieur Denis NOALLY sont reconduits dans leur fonction d'administrateurs provisoires jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à :

- Madame Marie-Eva SOURBE, Monsieur Denis NOALLY, administrateurs provisoires ;
- Maître Alexandre BORTOLUS, administrateur provisoire de l'association Boisseaux Esperance Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **08 NOV. 2021**

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Fait à Auxerre, le

Le Président du Conseil départemental,

Patrick GENDRAUD

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1275 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1275

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à verser à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 603 030,00 €	134 749,00 €	101 801,47 €	236 550,47 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

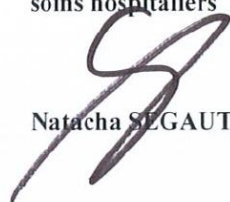
Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1276 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à :
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
(210987731), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1276

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à verser à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	1 130 616,00 €	94 805,00 €	2 882,18 €	97 687,18 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME	11 517,00 €	8 289,43 €	19 806,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 517,00 €	8 289,43 €	19 806,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	4 264,03 €	4 264,03 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.


Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1277 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1277

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à verser à l'établissement **GCS HAD NORD SAONE-ET-LOIRE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 001 523 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **HAD NORD SAONE-ET-LOIRE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	6 809 606,00 €	571 003,00 €	437 522,25 €	1 008 525,25 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME	70 232,00 €	-30 098,22 €	40 133,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	68 273,00 €	-24 221,22 €	44 051,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 959,00 €	-5 877,00 €	-3 918,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

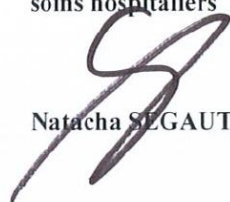
Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GCS HAD NORD SAONE-ET-LOIRE** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1278 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1278

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à verser à l'établissement **CH MACON** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CH MACON** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	2 533 518,00 €	212 964,00 €	335 766,65 €	548 730,65 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME	11 108,00 €	-27 124,75 €	-16 016,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 091,00 €	-27 073,75 €	-15 982,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	17,00 €	-51,00 €	-34,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

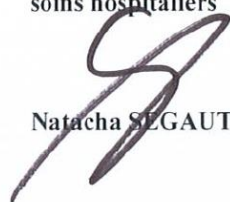
Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH MACON** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1279 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à :
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417),
au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1279

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à verser à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 041 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement HAD hors AME et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME)	2 250 726,00 €	189 193,00 €	4 897,50 €	194 090,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME	231,00 €	916,93 €	1 147,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	204,00 €	997,93 €	1 201,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	27,00 €	-81,00 €	-54,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1 et 3 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

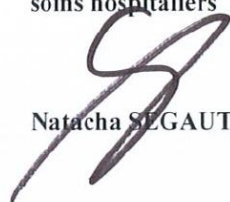
Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2 et 4 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1280 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1280

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	31 310 234,00 €	2 621 351,00 €	36 494,50 €	2 657 845,50 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	29 767 240,00 €	2 493 210,00 €	37 820,00 €	2 531 030,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 542 994,00 €	128 141,00 €	-1 325,50 €	126 815,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	127 073,00 €	6 049,36 €	133 122,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	76 005,00 €	-25 647,41 €	50 357,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 357,00 €	54 564,10 €	57 921,10 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	47 711,00 €	-22 867,33 €	24 843,67 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	16 302,00 €	1 374,00 €	46,50 €	1 420,50 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 456,00 €	122,00 €	2,00 €	124,00 €
Dont séjours	1 250,00 €	105,00 €	2,50 €	107,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	206,00 €	17,00 €	-0,50 €	16,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00010

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1281 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1281

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CHU DE DIJON** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 058 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CHU DE DIJON** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	311 092 158,00 €	26 049 029,00 €	374 047,50 €	26 423 076,50 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	302 868 962,00 €	25 366 460,00 €	382 139,50 €	25 748 599,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 223 196,00 €	682 569,00 €	-8 092,00 €	674 477,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 054 585,00 €	4 507 440,99 €	9 562 025,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 535 119,00 €	1 693 167,50 €	5 228 286,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	348 591,00 €	2 394 831,08 €	2 743 422,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 151 272,00 €	427 029,56 €	1 578 301,56 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	19 603,00 €	-7 587,15 €	12 015,85 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	686 632,00 €	57 876,00 €	1 970,00 €	59 846,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	14 116,00 €	-7 437,14 €	6 678,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 621,00 €	-23 011,06 €	-10 390,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	27,00 €	-81,00 €	-54,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 468,00 €	15 654,92 €	17 122,92 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	52 394,00 €	4 416,00 €	149,50 €	4 565,50 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	2 157,00 €	-6 471,00 €	-4 314,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 791,00 €	-5 373,00 €	-3 582,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	366,00 €	-1 098,00 €	-732,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	82 236,00 €	6 900,00 €	141,00 €	7 041,00 €
Dont séjours	49 424,00 €	4 166,00 €	142,00 €	4 308,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	32 812,00 €	2 734,00 €	-1,00 €	2 733,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU DE DIJON** et à la **CPAM DE Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution. CPAM de Côte d'Or

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1282 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1282

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 060 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 944 262,00 €	162 994,00 €	2 916,50 €	165 910,50 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 944 262,00 €	162 994,00 €	2 916,50 €	165 910,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	1 714,00 €	145,00 €	6,50 €	151,50 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 360,00 €	199,00 €	7,00 €	206,00 €
Dont séjours	2 360,00 €	199,00 €	7,00 €	206,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS DE LA CHARTREUSE** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00012

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1283 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à :
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT
SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1283

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 070 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	24 792 132,00 €	2 075 012,00 €	27 003,00 €	2 102 015,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	23 183 024,00 €	1 941 452,00 €	28 600,00 €	1 970 052,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 609 108,00 €	133 560,00 €	-1 597,00 €	131 963,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	57 463,00 €	-30 828,27 €	26 634,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	23 609,00 €	-17 653,93 €	5 955,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 242,00 €	6 982,55 €	8 224,55 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 612,00 €	-20 156,89 €	12 455,11 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	4 688,00 €	395,00 €	13,00 €	408,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	124,00 €	10,00 €	-1,00 €	9,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	124,00 €	10,00 €	-1,00 €	9,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1284 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à :
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
(210987731), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1284

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	47 500 462,00 €	3 972 896,00 €	1 128 011,09 €	5 100 907,09 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	47 395 514,00 €	3 964 180,00 €	1 141 731,30 €	5 105 911,30 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	104 948,00 €	8 716,00 €	-13 720,21 €	-5 004,21 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 495 920,00 €	1 320 839,50 €	2 816 759,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 432 510,00 €	996 811,73 €	2 429 321,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	55 893,00 €	317 690,50 €	373 583,50 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 511,00 €	6 355,27 €	13 866,27 €
Dont médicaments en externe	6,00 €	-18,00 €	-12,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	90 532,00 €	7 619,00 €	-449,04 €	7 169,96 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	1 108,00 €	3 414,60 €	4 522,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 082,00 €	3 492,60 €	4 574,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	26,00 €	-78,00 €	-52,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	110,00 €	9,00 €	43,05 €	52,05 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	110,00 €	9,00 €	43,05 €	52,05 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM de Côte d'Or** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1285 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1285

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CHU BESANCON** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 001 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	270 111 600,00 €	22 617 933,00 €	325 899,00 €	22 943 832,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	261 851 864,00 €	21 932 165,00 €	333 529,00 €	22 265 694,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 259 736,00 €	685 768,00 €	-7 630,00 €	678 138,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 039 699,00 €	1 407 011,94 €	4 446 710,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 590 642,00 €	1 069 631,67 €	2 660 273,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	378 622,00 €	-290 142,94 €	88 479,06 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 064 644,00 €	596 884,72 €	1 661 528,72 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	1 652,46 €	1 652,46 €
Dont dispositifs médicaux en externe	5 791,00 €	28 986,03 €	34 777,03 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	716 056,00 €	60 356,00 €	2 054,00 €	62 410,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	2 195,00 €	-5 964,68 €	-3 769,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 145,00 €	-2 828,30 €	-1 683,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	14,00 €	-28,38 €	-14,38 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 036,00 €	-3 108,00 €	-2 072,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	61 066,00 €	5 147,00 €	174,50 €	5 321,50 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	400,00 €	-1 200,00 €	-800,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	123,00 €	-369,00 €	-246,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	277,00 €	-831,00 €	-554,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	58 286,00 €	4 889,00 €	95,50 €	4 984,50 €
Dont séjours	33 900,00 €	2 857,00 €	96,00 €	2 953,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24 386,00 €	2 032,00 €	-0,50 €	2 031,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00015

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1286 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1286

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CHI DE HAUTE-COMTÉ** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 045 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	35 389 952,00 €	2 962 506,00 €	40 030,00 €	3 002 536,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	33 222 956,00 €	2 782 638,00 €	42 175,00 €	2 824 813,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 166 996,00 €	179 868,00 €	-2 145,00 €	177 723,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	298 623,00 €	144 113,23 €	442 736,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	252 768,00 €	89 034,80 €	341 802,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	45 825,00 €	55 168,43 €	100 993,43 €
Dont médicaments en externe	30,00 €	-90,00 €	-60,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	31 940,00 €	2 692,00 €	91,00 €	2 783,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	2 052,00 €	173,00 €	6,00 €	179,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	390,00 €	33,00 €	1,50 €	34,50 €
Dont séjours	176,00 €	15,00 €	1,00 €	16,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	214,00 €	18,00 €	0,50 €	18,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHI DE HAUTE-COMTÉ** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00016

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1308 portant renouvellement de l autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SAS Polyclinique du val de Loire pour exercer l activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète (FINESS EJ : 58 000 002 4 - FINESS ET : 58 078 013 8)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1308 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SAS Polyclinique du val de Loire pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète (FINESS EJ : 58 000 002 4 - FINESS ET : 58 078 013 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1174 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Polyclinique du val de Loire à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents, en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique du Val de Loire pour une durée de 4 mois à compter du 18 novembre 2020 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-181 du 15 mars 2021 prorogeant l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SAS Polyclinique du val de Loire pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète pour une durée de 2 mois ;

Vu la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021-642 du 17 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée, à titre dérogatoire, à la SAS Polyclinique du val de Loire pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète pour une nouvelle période de six mois ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 23 septembre 2021 ;

Considérant les lettres adressées respectivement par le représentant de la SAS Polyclinique du val de Loire et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers pour le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Considérant que les indicateurs de suivi du SARS-CoV2 font état d'une reprise de la circulation du virus ; que la période hivernale est propice à la circulation d'autres virus pouvant solliciter par ailleurs les capacités hospitalières ;

Considérant le besoin à maintenir une capacité augmentée en lits d'aval, notamment en soins de suite et de réadaptation, afin de soutenir l'organisation territoriale mise en place pour la gestion de l'épidémie de covid-19 avec le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, établissement de premier recours ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ; qu'il peut toutefois renouveler cette autorisation par périodes ne pouvant excéder six mois, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète accordée à titre dérogatoire, à la SAS Polyclinique du val de Loire dont le siège est situé 49, boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58 000), est renouvelée pour une durée de six mois.

L'activité se poursuivra dans les locaux de la polyclinique à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation court jusqu'au **17 mai 2022 inclus**.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant légal de la SAS Polyclinique du val de Loire sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département
Performance des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

BFC-2021-11-16-00007

Decision vente parcelle commune Chalezeule
(Directoire 16-11-2021)

Vente d'une parcelle sur la commune de Chalezeule

- Considérant que Monsieur et Madame COMMERÇON souhaitent acheter au CHU la parcelle AM 121 d'une superficie de 59a 81ca lieudit « aux déserts » sur la commune de Chalezeule ;
- Considérant que ce projet d'achat de terrain à Chalezeule touche les parcelles 159 et 126 dont ils sont propriétaires (cf plan) ;
- Considérant que les biens du domaine privé ne sont pas soumis par principe à déclassement / désaffectation ;
- Considérant que l'avis des Domaines n'est pas requis pour des cessions de biens privés ;
- Considérant que le prix du mètre carré dans le secteur pour un terrain non constructible est valorisé à 4,50€ le m² ;
- Considérant que le périmètre de la cession porte sur un terrain classé en zone inondable dans sa partie basse, ne possède pas d'accès dans la partie haute, ne porte préjudice à la propriété du CHU ;
- Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- Vu la concertation du Directoire en date du 16 novembre 2021 ;

Le Directoire émet un avis favorable au principe de la vente par le CHU à Monsieur et Madame COMMERÇON d'une emprise de 59a 81ca au prix de 4,50€ /m² soit une somme de 27 000€ TTC.

Besançon, le 18 novembre 2021

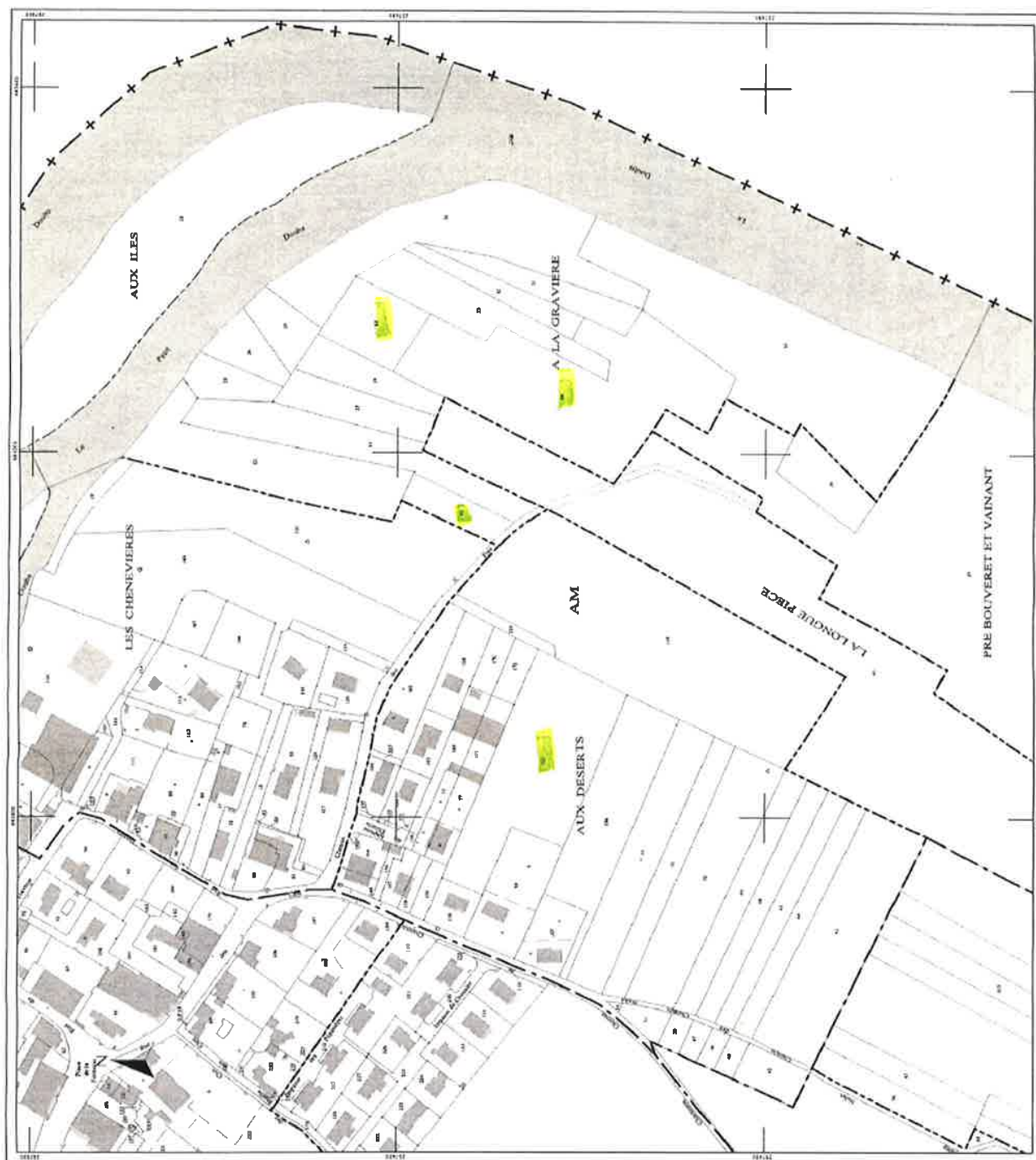


La Directrice Générale



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chantal Carroger'.

Chantal CARROGER



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Service du Cadastre

Departement :
DOUBS
 Commune :
CHALEZEULE

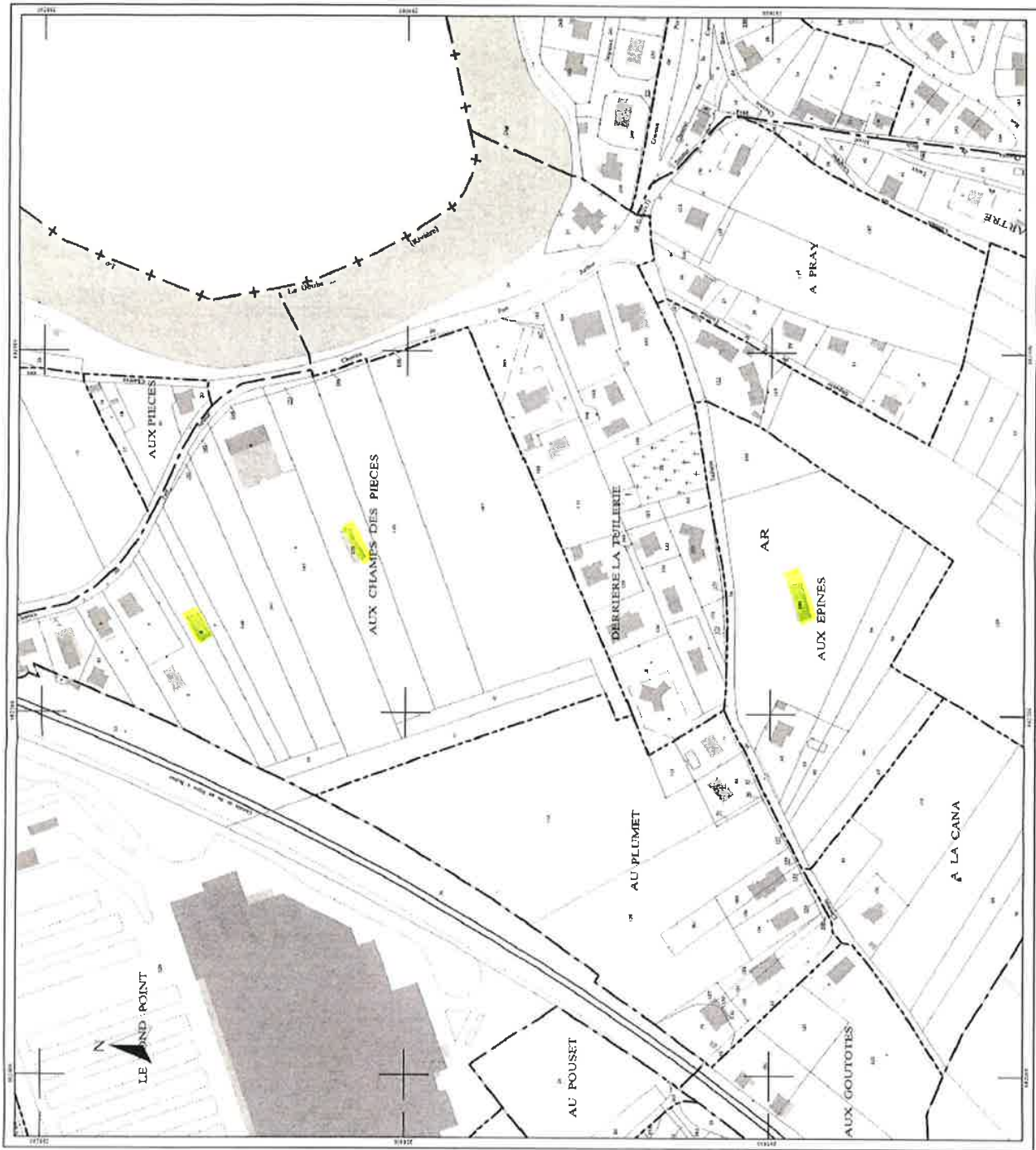
Section : **AM**
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'edition : 1/2000
 Date de l'edition : 07/09/2007

Numero d'ordre du registre de constatation :
 Cachet du service d'origine :
 Centre des Impôts foncier de :
BESANCON
 Réception de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h15
 ou sur Rendez-Vous
 11 bis Rue Nicolas Bruand
25042 BESANCON CEDEX
 Téléphone : 03-81-47-24-00
 Fax : 03-81-88-60-65
 E-mail : cdf.besancon@sgf.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
 informatisé à la date

A
 le
 L'

Martine ESCIEUX
 Martine ESCIEUX



<p>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE</p>		<p>Service du Cadastre</p>
<p>Departement : DOUBS Commune CHALEZEULE</p>		
<p>Logo: AR Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'edition : 1/2000 Date de l'edition : 07/09/2007</p>		
<p>Numero d'ordre du registre de constatation : Cachet du service d'origine : Centre des impôts foncier de : BESANCON Réception de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 ou sur Rendez-Vous 11 bis Rue Nicolas Bruand 25042 BESANCON CEDEX Téléphone : 03-81-47-24-00 Fax : 03-81-88-50-65 E-mail : colf.besancon@sgf.finances.gouv.fr</p>		
<p>Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date :</p> <p>A le L'</p>		<p>Signature Lo Notaire Martine DESJOLIEUX</p>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-11-03-00006

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de l'EARL PIERRES DES VIGNES à
Chevagny-lès-Chevrières, relatif à un
agrandissement sur les communes de
Chevagny-lès-Chevrières et Hurigny, non soumis
à autorisation préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de :

- **CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES** (71960), portant sur les parcelles référencées : A193, AD130,
- **HURIGNY** (71870) portant sur les parcelles référencées : AK17, AL53.

d'une superficie totale de 2,12 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 20 septembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021375**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Anne Bronner

EARL PIERRES DES VIGNES
394 chemin du Gros Mont
71960 Chevagny-les-Chevrières

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-11-03-00004

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de la SARL DE LA GUYOTTE FERME BRESSANE à
Frontenard, relatif l'entrée de Mme Delphine
CUVILLIER dans la SARL sans ajout de foncier,
non soumis à autorisation préalable d'exploiter
au titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée de Madame Delphine CUVILLIER dans la SARL La Guyotte Ferme Bressane, sans ajout de foncier.

Ce dossier a été réceptionné le 8 septembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2021371.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt



Anne Bronner

SARL La Guyotte Ferme Bressane
5 rue de l'abergement
71270 FRONTENARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-11-03-00009

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Florian RAVET à Sainte-Radegonde, relatif
à une installation sur la commune de
Sainte-Radegonde , non soumis à autorisation
préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de SAINTE-RADEGONDE (71320), portant sur les parcelles référencées : G12, G14, G234, G236 d'une superficie totale de 6,84 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 17 septembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2021378.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt



Anne Bronner

Monsieur RAVET Florian
La Sauzée
71320 SAINTE-RADEGONDE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-11-03-00007

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Louis RIZET à Baron, relatif à une
installation sur les communes de Baron et
Charolles, non soumis à autorisation préalable
d'exploiter au titre de la réglementation relative
au contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-aval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de :

- **BARON (71120)**, portant sur les parcelles référencées : A140, A146, A147, A148, A149, A150, A151, A152, A153, A154, A155, A156, A157, A158, A159, A166, A457, A534,
- **CHAROLLES (71120)** portant sur les parcelles référencées : E159, E160.

d'une superficie totale de 12,50 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 14 septembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021376**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.**

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne Bronner

M. RIZET Louis
131 route de Baron
La Vallée
71120 BARON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-11-03-00010

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Rémi BERTRAND à
Saint-Gengoux-le-National, relatif à une
installation sur les communes de
Saint-Gengoux-le-National et Santilly , non
soumis à autorisation préalable d'exploiter au
titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de :

- **SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL (71460)**, portant sur les parcelles référencées : AB197, B195, C378, C549, C563, C565,

- **SANTILLY (71460)** portant sur les parcelles référencées : C438.

d'une superficie totale de 23,03 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 3 septembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021379**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Anne Bronner

M. BERTRAND Rémi
19 route du Creusot
71460 Saint-Gengoux-le-National

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-11-03-00008

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Théo MISSET à Blanzay, relatif à une
installation sur la commune de
Saint-Symphorien-de-Marmagne, non soumis à
autorisation préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE (71710), portant sur les parcelles référencées : C154, C161, C165, C167, C168, C169, C170, C171, C172, C173, C174, C211, C212, C214, C215, C216, C217, C221, C222, C223, C224, C226, C258, C259, C265, C406, C416, C422 d'une superficie totale de 63,66 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 10 septembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2021377.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne Bronner

Monsieur MISSET Théo
11 rue de la Vènerie
71450 Blanzay

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-11-03-00005

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
du DOMAINE Nicolas DELFAUD à Sologny, relatif
à un agrandissement sur la commune de Prissé,
non soumis à autorisation préalable d'exploiter
au titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL
Tél : 03.80.39.30.31
mél : sandra.saint-picq-laval@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement :

* sur la commune de PRISSÉ (71960), portant sur la parcelle référencée : BD64 d'une superficie totale de 1,25 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 6 septembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2021372.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Anne Bronner

DOMAINE Nicolas DELFAUD
Rue de l'ancienne cure
71960 Sologny

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-11-17-00005

Arrêté 12-2021 portant subdélégation de
signature à Stéphane MURAT en matière d'actes
de gestion des personnels



Le directeur interrégional

Dijon le 17/11/2021

ARRETE N°12-2021

Le directeur interrégional,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 NOR, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2131610A en date du 28 octobre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté ministériel n°4417883 – 178488 en date du 8 novembre 2021 portant mutation de monsieur Stéphane MURAT en qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

arrête

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane MURAT, chef du département des ressources humaines et des relations sociales pour :

- l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 mars 2009, en sa qualité de chef du département des ressources humaines et des relations sociales s'agissant des agents placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit décret énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. »

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Pascal VION



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-11-18-00017

Arrêté n°13-2021 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire



Le directeur interrégional

Dijon le 18/11/2021

ARRETE N°13-2021

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2131610A en date du 28 octobre 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire))

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°3) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (cf. annexe n°1C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements :

- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 3C)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

4- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 10 000€ :

- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Pascal VION



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 13-2021

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 13/11/2021

Etablissement	Chef d'établissement (1A)	Adjoint au Chef d'établissement (1B)	Responsable Financier (1C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Matthieu FRACSO	Patrick MOUCHOT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Patrick LEPOUZÉ	Eva JOURNOT	Christelle PITTION
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Denis GUILLERM	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Sébastien LEYS	Jean MAMBOULOU	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBÉ	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Lynda BOUDJEMA	Christian SUDREAU	Maud MAILHEBIAU
Maison d'arrêt de Dijon	Pauline ROSSIGNOL	Patrick SAUREL	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Valérie PRATS	Laure SUAREZ	Nathalie GIMENEZ
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Marcel GUIRIABOYE	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Saïd BENAZRINE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Christian MBEA	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	José BERTHEAU-AGAPITO	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN / Pascal MATHON
Maison Centrale de Saint-Maur	Estelle PERZ	Régis LAVOUX	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Sandrine NASLOT-BOUTAULT	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Renaud LASSINCE	Maxime MICHEL	Magali PETIT-VINCENT
Maison d'arrêt de Vesoul	Olivier SCHELL	Gwladys SEBASTIEN	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 13 -2021

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 18/11/2021

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (2A)	Adjoint (2B)
SPIP 18 - Cher	Jean-Marcellin BABIN	Audrey SEDMI
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Lucie BARRY
SPIP 25-39 – Doubs et Jura		Carole BULLE
SPIP 28 –Eure-et-Loir	François MONTESO	Catherine MOONS
SPIP 36 - Indre	Gilles LOUSTALOT	Amina GACHOUCHE
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	Cécile LECOIN	Mesmin GOMA
SPIP 45 - Loiret	Eric LOSTANLEN	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Martine GVRESIAK	Jane VIENNEY
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL
SPIP 89 - Yonne	Anne-Noëlle HEITZ	Stéphane DRAME
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Roland BERTHET	Catherine SIEFERT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 13 - 2021

Annexe 3 (A, B, C) : Direction interrégionale siège au 18/11/2021

Département	Chef département (3A)	Adjoint (3B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Marc DELVALLEE	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Véronica GISCON	
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Stéphane MURAT	Christian OBIN
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Rémy BENREDJEM	
Services Spécifiques (C)	Responsable (3C)	
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Séverine SIBLOT	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Fanny BASTIDE Franck CHAUFFER	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	Loanne HELIAS	

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-11-18-00001

Arrêté fixant les listes valides de candidats à
l'élection des représentants des étudiants au ca
du Crous



Besançon, le 18 novembre 2021

Arrêté

Fixant les listes valides de candidats à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS pour la région académique Bourgogne-Franche-Comté qui se tiendra du 6 au 10 décembre 2021

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret n°2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 septembre 2021 fixant un collège électoral unique pour la région académique Bourgogne-Franche-Comté lors de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS du 6 au 10 décembre 2021 ;

Vu les listes de candidats déclarées recevables.

ARRÊTE

Article 1 :

Les listes de candidats à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de la région Bourgogne-Franche-Comté déclarées valides sont les suivantes :

- « UNI : étudiez, on s'occupe du CROUS ! »
- « UNEF le syndicat étudiant, en bande organisée contre la précarité, pour une allocation d'autonomie et des CROUS égalitaires et écologiques »
- « Avec la CGT, Pour une université sociale, écologique et solidaire »
- « CROUS ensemble avec associatifs et indépendants »
- « Bouge ton CROUS : Pour faire la différence ! »

Article 2 :

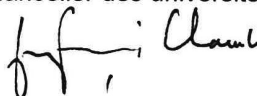
Les listes de candidats énoncées à l'article 1 du présent arrêté sont transmises aux électeurs par voie électronique, le 21 novembre 2021 au plus tard, accompagnées de leur profession de foi.
Elles sont également affichées au siège du CROUS, 40 avenue de l'Observatoire à Besançon, et sont consultables sur le site internet du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique et la directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 novembre 2021

Le recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-11-18-00003

Arrêté portant composition du bureau de vote
électronique du scrutin du 6 au 10 décembre
2021

Besançon, le 18 novembre 2021

Arrêté

Portant composition du bureau de vote électronique du scrutin du 6 au 10 décembre relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS pour la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret n°2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 septembre 2021 fixant un collège électoral unique pour la région académique Bourgogne-Franche-Comté lors de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS du 6 au 10 décembre 2021 ;

Vu les candidats désignés pour représenter leurs listes au sein du bureau de vote électronique.

ARRÊTE

Article 1 :

Un bureau de vote électronique est institué pour le scrutin du 6 au 10 décembre relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté. Il est composé comme suit :

- *Le Président, représentant de Monsieur le Recteur de la région académique* :

M. Gilles CHARTRAIRE, Contrôleur juridique de la délégation régionale à l'enseignement supérieur.

- *Le Secrétaire, représentant de l'administration du CROUS.*

M. Léo MAGNIEN, Directeur de la vie étudiante du CROUS.

- *Les membres représentant des listes de candidats :*

Pour la liste « UNI : étudiez, on s'occupe du CROUS ! » : M. Jürgens TYLL (suppléante Mme Oriane GILLOT).

Pour la liste « UNEF le syndicat étudiant, en bande organisée contre la précarité, pour une allocation d'autonomie et des CROUS égalitaires et écologiques » : Mme Clara PRIVÉ (suppléante Mme Charlène DUCHÈNE).

Pour la liste « Avec la CGT, Pour une université sociale, écologique et solidaire » : M. Nicolas CHARPENTIER (suppléante Mme Flora BERTHET).

Pour la liste « CROUS ensemble avec associatifs et indépendants » : Mme Lucinda HAPPI (suppléant M. Maxime FAYOLLE)

Pour la liste « Bourge ton CROUS : Pour faire la différence ! » : Mme Julie GUYONNET (suppléant M. Quentin GENELOT)

Article 2 :

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin et assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Article 3 :

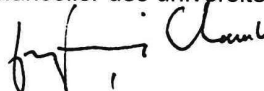
Les membres du bureau suivent une formation au système de vote électronique des membres du bureau de vote prévu par l'article 9 du décret n°2021-457 selon des modalités qui leur sont communiquées.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique et la directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 novembre 2021

Le recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-11-18-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission électorale des représentants
des étudiants



Besançon, le 18 novembre 2021

Arrêté

Portant modification de la composition de la commission électorale des représentants étudiants au Conseil d'Administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté 2021

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret n°2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la consultation des représentants locaux des organisations étudiantes nationales représentatives ;

Vu les représentants de l'administration du CROUS désignés par Madame la Directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les candidats désignés pour représenter leurs listes.

ARRÊTE

Article 1 :

La commission électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre

régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Bourgogne-Franche-Comté est composée comme suit :

- Représentants des électeurs étudiants :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Représentants locaux de l'ONDE – Liste « CROUS ensemble avec associatifs et indépendants »	
Océane SAPALY	Lucas DI FILIPPO
Représentants locaux de l'UNEF – liste « UNEF le syndicat étudiant, en bande organisée contre la précarité pour une allocation d'autonomie et des CROUS égalitaires et écologiques »	
Clara PRIVÉ	Estéban BOUGEARD
Représentants locaux de l'UNI – liste « UNI : étudiez on s'occupe du CROUS ! »	
Jürgens TYLL	Charles FORJOT
Représentants locaux de l'UNION – liste « Avec la CGT, Pour une université sociale, écologique et solidaire »	
Wiam BAMA	Jeanne HENRY
Représentants locaux affiliés de la FAGE – liste « Bouge ton CROUS : Pour faire la différence ! »	
Julie GUYONNET	Quentin GENELOT, FEBIA

- Représentants de l'administration du CROUS:

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Christine LE NOAN Directrice générale du CROUS	Jean-Marc QUÉMENEUR, Directeur adjoint
Léo MAGNIEN, Directeur de la vie étudiante	Emmanuel OLIVAUD, Directeur de site
Delphine MOUTURIER-GRILLOT, Adjointe DVE, site Besançon	Catherine JALLON, Directrice de site
Estelle NILSSON, Directrice de cabinet	Jérôme M'RABET, Directeur de la restauration
Sylvie EUSTACHE, Assistante DVE	Estelle TARNAUD, Assistante DVE

Délégation régionale à l'enseignement supérieur
03 80 44 86 01
ce.dresri2@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Article 2 :

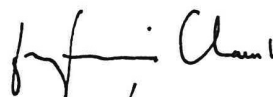
La présidence de la commission sera assurée par Monsieur Gracian DIDIER, responsable de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, responsable du pôle formation et vie universitaire du rectorat de région académique.

Article 3 :

Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 18 novembre 2021

Le recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités



Jean-François CHANET